



Québec, le 2 juillet 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-06-19-006

Maître,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 19 juin dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant les morsures de chiens, les signalements, la gravité des blessures et autres informations.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



David Dubé
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Le [Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) est entré en vigueur en décembre 2021. Les renseignements que les municipalités doivent transmettre annuellement sont énumérés dans ce règlement et peuvent être consultés à l'aide du lien indiqué. Étant donné que cette obligation de transmission n'était pas en vigueur pour l'année 2020, les municipalités n'étaient pas tenues de fournir ces renseignements au Ministère. Par conséquent, aucune donnée n'a été recueillie en vertu de ce règlement pour cette année.

De plus, les municipalités disposent jusqu'au 30 juin de chaque année pour transmettre leur reddition de comptes pour l'année civile précédente. Ainsi, au moment de la présente réponse, les données relatives à l'année 2025 sont susceptibles d'être incomplètes, puisque certaines municipalités pourraient ne pas avoir encore transmis leurs renseignements.

Ces données sont publiques et disponibles sur le site [Données Québec – Données ouvertes du Québec](#). Dans la barre de recherche, inscrire « MAMH rapport financier » puis choisir « Rapport financier des organismes municipaux et autres documents connexes ». Trouver dans la liste des documents « rapport financier 20XX données réelles » selon l'année désirée. Le numéro des colonnes correspond aux « postes comptables ». Ceux-ci peuvent être retrouvés dans la section « documentation » sous l'appellation « Rapport financier 20XX, formulaire codifié ».

Vous trouverez en pièce jointe les tableaux présentant, pour chaque année et pour chacune des régions administratives, les données correspondant aux différentes questions que vous avez soumises et aux articles du règlement auxquels elles se rapportent. Vous trouverez ci-après des précisions concernant chacune de ces questions.

2022					
Régions administratives	Article 2	Article 3	Article 10	Article 11	
Abitibi-Témiscamingue	0	2	0	1	
Bas-Saint-Laurent	12	14	1	4	
Côte-Nord	0	0	0	7	
Capitale-Nationale	3	4	0	3	
Centre-du-Québec	3	5	0	0	
Chaudière-Appalaches	7	6	6	25	
Estrie	9	21	2	2	
Gaspésie-îles-de-la-Madeleine	3	6	5	1	
Lanaudière	8	2	3	8	
Laurentides	10	5	5	5	
Laval	9	7	0	1	
Mauricie	1	3	0	1	
Montérégie	21	12	23	7	
Montréal	8	1	0	5	
Nord-du-Québec	1	1	1	0	
Outaouais	5	31	2	1	
Saguenay-Lac-Saint-Jean	7	19	0	0	
Total	107	139	48	71	
2021					
Régions administratives	Article 2	Article 3	Article 10	article 11	
Abitibi-Témiscamingue	0	0	0	0	
Bas-Saint-Laurent	9	20	1	5	
Capitale-Nationale	3	4	2	3	
Centre-du-Québec	4	4	1	1	
Chaudière-Appalaches	5	5	4	2	
Côte-Nord	0	0	0	49	
Estrie	5	1	4	1	
Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	1	6	1	3	
Lanaudière	20	5	5	10	
Laurentides	13	2	4	10	
Laval	5	6	1	2	
Mauricie	0	16	1	0	
Montérégie	22	17	10	26	
Montréal	3	1	2	4	
Nord-du-Québec	0	3	0	1	
Outaouais	3	26	6	2	
Saguenay--Lac-Saint-Jean	13	15	3	2	
Total	106	131	45	121	

2023				
Régions administratives	Article 2	Article 3	Article 10	Article 11
Abitibi-Témiscamingue	0	4	2	0
Bas-Saint-Laurent	6	19	3	1
Capitale-Nationale	3	2	0	0
Centre-du-Québec	4	10	0	0
Chaudière-Appalaches	2	2	5	4
Côte-Nord	0	2	0	7
Estrie	0	0	6	1
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2	0	23	3
Lanaudière	2	1	0	2
Laurentides	11	2	8	3
Laval	3	9	0	0
Mauricie	0	4	2	0
Montérégie	28	14	14	18
Montréal	3	0	0	1
Nord-du-Québec	2	6	0	0
Outaouais	5	16	0	6
Saguenay-Lac-Saint-Jean	7	15	2	12
Total	78	106	65	58
2024				
Régions administratives	Article 2	Article 3	Article 10	Article 11
Abitibi-Témiscamingue	0	0	0	1
Bas-Saint-Laurent	15	18	6	1
Capitale-Nationale	7	5	6	3
Centre-du-Québec	2	9	2	1
Chaudière-Appalaches	0	2	4	6
Côte-Nord	2	0	3	0
Estrie	2	6	3	2
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	2	0	1
Lanaudière	38	4	3	2
Laurentides	7	12	10	2
Laval	2	7	0	3
Mauricie	1	9	1	0
Montérégie	13	18	13	16
Montréal	2	6	1	1
Nord-du-Québec	0	2	0	0
Outaouais	4	16	4	8
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	7	1	0
Total	100	123	57	47

2025				
Régions administratives	Article 2	Article 3	Article 10	Article 11
Abitibi-Témiscamingue	0	6	0	1
Bas-Saint-Laurent	19	23	0	0
Capitale-Nationale	6	10	1	0
Centre-du-Québec	0	2	2	2
Chaudière-Appalaches	6	4	2	3
Côte-Nord	0	0	0	0
Estrie	5	6	1	3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	1	2	0
Lanaudière	8	1	0	0
Laurentides	5	6	8	2
Mauricie	1	10	0	0
Montréal	9	10	5	2
Montréal	0	3	1	0
Nord-du-Québec	1	6	1	1
Outaouais	1	0	0	0
Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	5	4	1
Total	65	93	27	15

1) Nombre de morsures déclarées par des chiens par régions administratives au Québec, pour chaque année, de 2020 à 2025 inclusivement (art 2 du règlement d'application)

Le *Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale* ne vise pas le dénombrement de toutes les morsures de chiens. Il prévoit plutôt l'obligation, pour un médecin vétérinaire, de signaler un chien qu'il considère comme pouvant représenter un risque pour la santé ou la sécurité publique. Par conséquent, l'information transmise par les municipalités concerne le nombre de signalements effectués par des médecins vétérinaires, et non le nombre de morsures déclarées par ce dernier.

2) Nombre de signalements déterminant le degré de gravité de la blessure des incidents rapportés au point 1 ci-devant et selon quelle gravité de blessures (art 3 du règlement d'application)

L'article 3 prévoit que le médecin doit transmettre à la municipalité la nature et la gravité de la blessure causée par une morsure de chien. Toutefois, dans le cadre de la reddition de comptes prévue au règlement, les municipalités doivent uniquement déclarer le nombre de signalements reçus par des médecins. Aucune donnée sur le degré de gravité des blessures n'est recueillie dans cette reddition de comptes.

3) Détermination de la race de chiens impliqués dans les incidents rapportés au point 1 ci-devant

Le *Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale* ne requiert pas que les municipalités déclarent la race des chiens visés par les signalements. Bien que cette information puisse être transmise à la municipalité par les médecins ou les médecins vétérinaires en vertu des articles 2 et 3 du *Règlement d'application*, elle ne fait pas partie des données recueillies dans le cadre de la reddition de comptes.

4) Détermination du nombre de saisies effectuées pour les incidents rapportés au point 1 ci-devant

Afin de veiller à l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, une municipalité dispose, dans certaines circonstances prévues par celui-ci, du pouvoir de saisir un chien. Toutefois, le nombre de saisies effectuées ne fait pas partie des informations devant être transmises dans le cadre de la reddition de comptes prévue par le règlement. Cette information pourrait éventuellement être obtenue directement auprès des municipalités concernées.

5) Détermination du nombre d'incidents se terminant par des euthanasies de l'animal impliqué rapporté au point 1 ci-devant

En vertu du Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale, la reddition de comptes prévoit la déclaration de deux types d'ordonnances d'euthanasie, chacune étant associée à une disposition distincte du Règlement d'application.

La première catégorie concerne les euthanasies ordonnées en vertu de l'article 10, qui s'applique lorsqu'un chien a mordu ou attaqué une personne et a causé son décès ou lui a infligé une blessure grave. Dans ces circonstances, la municipalité est tenue d'ordonner l'euthanasie du chien.

La seconde catégorie concerne les euthanasies ordonnées en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11, lequel permet à une municipalité, lorsque les circonstances le justifient, d'ordonner l'euthanasie d'un chien parmi les mesures visant à réduire le risque qu'il représente pour la santé ou la sécurité publique.

Ainsi, les résultats relatifs aux euthanasies se trouvent dans deux colonnes distinctes, selon la disposition réglementaire ayant motivé l'ordonnance d'euthanasie.